

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2020

**Délibération
n°169-2020
Point 4.2.4.2**

Point 4.2.4.2 de l'ordre du jour

Modification des statuts de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion

EXPOSE DES MOTIFS :

Directement en lien avec les évènements récents, il a été proposé au Conseil de faculté la modification des statuts visant à permettre le vote électronique. Ce dispositif existait déjà, de manière très circonscrite dans les statuts de la faculté. L'université a néanmoins demandé à ce que l'organisation de webconférence soit expressément envisagée. Par conséquent, des modifications aux articles 12 et 13 ont été soumises au vote des membres du Conseil.

Il n'est pas question d'organiser des webconférences de manière ordinaire. Lorsque les conditions sanitaires le permettent, les réunions en présentiel se dérouleront de manière ordinaire. Le système de webconférence restera un système exceptionnel dans la mesure où le présentiel ne sera pas possible.

La formulation suivante a été proposée en conseil de faculté le 15 juin 2020 : « Le conseil peut se réunir physiquement ou, quand les circonstances l'imposent, à distance par un système de webconférence » dans l'article 12.

Dans l'article 13, est ajouté « en cas d'urgence sur un point particulier de même que pour les séances à distance, la délibération se déroule par voie électronique ».

La CRS a validé la modification de ces statuts le 7 octobre 2020.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification des statuts de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2020

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

STATUTS

Vu les dispositions du Livre VII du Code de l'Education,

L'avis de l'Assemblée de Faculté du 18/11/2013,

Le Conseil de Faculté en sa séance du 9 janvier 2014 a adopté les présents statuts.

TITRE I : Dénomination et Objet

Article 1

Il est établi dans l'Université de Strasbourg une unité de formation et de recherche dénommée :
« Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion », régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 2

La Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion a pour objet :

- d'assurer tous enseignements de Droit, de Sciences politiques et de Gestion notamment ceux sanctionnés par des diplômes nationaux ;
- de préparer aux carrières publiques et privées pour lesquelles une compétence dans les sciences juridiques, politiques et de gestion est nécessaire ;
- d'initier et former à la recherche dans les domaines du Droit, des sciences politiques et de la gestion ;
- d'assurer de la même manière la formation continue par tous les moyens appropriés ;
- d'assurer les moyens d'orientation et d'aide au choix de l'activité professionnelle des étudiants ;

- de développer des partenariats avec les établissements universitaires en France et à l'étranger, et avec l'ensemble des acteurs du monde socio-économique.

TITRE II : Structures de la Faculté

Article 3

Les organes généraux de la Faculté sont :

- le Conseil de Faculté ;
- le Doyen.

Dans les matières que la loi réserve exclusivement aux personnels enseignants, les organes sont :

- les sections ;
- l'Assemblée de Faculté.

CHAPITRE I LE CONSEIL

Article 4

La Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion est administrée par un Conseil élu, présidé par son Doyen.

Article 5

Le Conseil comprend 40 sièges répartis comme il suit:

a) 8 sièges réservés aux personnalités extérieures suivantes et pour une durée de quatre ans :

- ♦ 2 personnalités représentant les collectivités territoriales :
 - 1 représentant de la Région Grand Est ;
 - 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg.
- ♦ 4 personnalités représentant les activités économiques :
 - 1 représentant de l'Ordre des avocats du Barreau de Strasbourg ;
 - 1 représentant de l'Ordre des experts comptables ;
 - 1 représentant de la chambre départementale des notaires du Bas-Rhin ;
 - 1 représentant de la chambre départementale des huissiers.
- ♦ 1 magistrat, représentant du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg ou du Tribunal administratif de Strasbourg
- ♦ 1 personnalité désignée par le Conseil à titre personnel.

b) 18 sièges réservés aux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et répartis ainsi qu'il suit :

- ♦ 9 représentants des professeurs et assimilés ;
- ♦ 9 représentants des autres enseignants et assimilés.

c) 2 sièges réservés aux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques.

d) 12 sièges réservés aux représentants des usagers inscrits à la Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion.

Article 6

Le Conseil comprend des membres permanents n'ayant pas voix délibérative :

- Les membres non élus de l'équipe décanale ;
- Le Responsable des services administratifs de la Faculté ;
- Le Directeur de l'IEJ ;
- Le Directeur de la Fédération de recherche ;
- Le Directeur du SCD ;
- Le Directeur de l'Ecole Doctorale ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg.

Le Conseil peut accueillir de nouveaux membres permanents, sur proposition du Doyen, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut entendre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Article 7

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux ans selon les mêmes modalités.

Article 8

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement

après le dernier candidat élu pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, le Conseil organise une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 9

a) Les électeurs sont répartis en 4 collèges :

- 1) Collège des professeurs et assimilés ;
- 2) Collège des autres enseignants et assimilés ;
- 3) Collège des personnels BIATSS ;
- 4) Collège des usagers.

b) Le nombre des délégués à élire par chacun de ces collèges est celui figurant à l'article 5 ci-dessus.

Article 10

Les membres du Conseil de Faculté sont élus selon les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et complétées par un arrêté du Président de l'Université et du Doyen de la Faculté relatif au déroulement des opérations électorales.

Article 11

Les séances du Conseil sont présidées par le Doyen, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre de l'équipe décanale désigné par celui-ci.

Article 12

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. La réunion est, en outre, de droit sur convocation du Doyen ou sur demande du quart des membres du Conseil.

Les membres du Conseil se réunissent physiquement ou quand les circonstances l'imposent, à distance par un système par tous moyens de visioconférence..

Le secrétariat de séance est assuré par un membre des services administratifs désigné par le responsable desdits services.

Article 13

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou par les présents statuts.

En cas d'urgence ~~et~~ sur un point particulier *de même que pour les séances à distance*, la délibération se déroule par voie électronique.

Le renvoi à une séance ultérieure tenue dans les plus brefs délais est également de droit lorsqu'un quart des membres présents du Conseil le demande. Aucun nouveau renvoi relatif à la même question ne pourra alors être demandé.

Article 14

Le Conseil règle par ses délibérations toutes les affaires de la Faculté, à l'exception de celles qui relèvent des compétences propres du Doyen et des compétences réservées exclusivement aux sections et à l'Assemblée.

Il peut, à cet effet, constituer toute commission qu'il jugera utile, notamment en matière d'orientation et de débouchés.

Article 15

Le Conseil se réunit en formations restreintes lorsque les textes le prévoient.

Article 16

Le Conseil adopte son règlement intérieur à la majorité des deux-tiers de ses membres présents ou représentés.

CHAPITRE II LE DOYEN

Article 17

La Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion est dirigée par un directeur qui prend le nom de Doyen.

Article 18

Le Doyen est élu parmi les professeurs et assimilés et les autres enseignants et assimilés affectés à la Faculté. Il est élu au scrutin secret pour cinq ans par le Conseil, à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours, à la majorité simple à compter du troisième tour.

L'élection du Doyen a lieu au moins trente jours francs avant l'expiration du mandat du Doyen en exercice, la passation de pouvoir devant s'opérer dans le mois suivant l'élection du nouveau Doyen.

Les modalités de l'élection du Doyen sont déterminées dans le règlement intérieur.

En cas de démission, décès ou empêchement définitif du Doyen, l'intérim est assuré par un enseignant-chercheur affecté à la composante et désigné par le Président de l'Université, cet intérim ne pouvant excéder une période de dix semaines, à charge pour l'administrateur provisoire d'organiser l'élection d'un nouveau Doyen pendant ce délai.

Dans l'hypothèse où cette situation survient dans un délai de quatre mois précédant la désignation des membres du Conseil de Faculté, l'administrateur provisoire reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Doyen, qui devra se dérouler moins de trente jours francs après ces élections.

Article 19

Le Doyen est chargé de l'administration générale de la Faculté. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Faculté à l'égard des tiers.

Il est, en outre, doté des compétences suivantes :

- ♦ il assure la préparation du budget soumis à l'approbation du Conseil ;

- il est chargé de l'organisation générale des services de la Faculté ;
- il contrôle l'affectation et l'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants, dans les conditions prévues par un règlement intérieur élaboré par le Conseil ;
- il participe aux réunions des Directeurs de composante.

Article 20

Le Doyen désigne une équipe composée de vice-doyens et de chargés de mission qui l'assiste. La liste est communiquée au Conseil au début de chaque rentrée universitaire. Il informe le Conseil de toute modification.

Article 21

Le Doyen peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des membres de l'équipe décanale ou confier toute mission qui lui paraît utile à un enseignant-chercheur ou assimilé, ou à un enseignant.

CHAPITRE III

LES SECTIONS ET L'ASSEMBLEE

Article 22

Les compétences que la loi réserve exclusivement aux personnels enseignants et assimilés sont exercées par les sections et par l'Assemblée.

Il existe actuellement quatre sections :

- ♦ la section « Droit privé et sciences criminelles » ;
- ♦ la section « Droit public » ;
- ♦ la section « Histoire du droit et des institutions » ;
- ♦ la section « Gestion et sciences économiques ».

Le Conseil peut créer des sections nouvelles à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 23

Les sections regroupent les enseignants chercheurs et assimilés de chacune des disciplines. Chacune des sections élit son président pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 24

Les sections ont compétence pour formuler des propositions à l'Assemblée de Faculté et à l'équipe décanale.

Sont réservés aux sections, les propositions de délibérations sur la répartition des charges d'enseignement, les services des enseignants-chercheurs et assimilés, la création ou la suppression d'enseignements, les besoins de recrutement d'enseignants-chercheurs et assimilés et d'enseignants.

En cas de désaccord sur la répartition des cours, les services, la suppression ou la création d'enseignements, les profils de recrutement, les présidents des sections formuleront toute proposition à l'adresse du Doyen qui arrêtera la décision.

Article 25

L'Assemblée de Faculté est composée des enseignants-chercheurs et assimilés, des enseignants et des doctorants ayant une mission d'enseignement, affectés à la Faculté et des invités permanents du Conseil. Elle est présidée par le Doyen ou, en cas d'empêchement, par un membre de l'équipe décanale désigné par celui-ci. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Elle donne son avis sur tout projet soumis par le Doyen, adopte toute résolution qui lui paraît utile et formule toute proposition à l'adresse du Conseil et du Doyen. Elle se prononce par consensus.

L'Assemblée de Faculté peut entendre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible de l'éclairer.

CHAPITRE IV

L'INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

Article 26

Il existe au sein de la Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion un Institut d'études judiciaires.

Son directeur, s'il n'est pas membre du Conseil, assiste avec voix consultative à toutes les séances dudit Conseil.

TITRE III : Franchises universitaires
--

Article 27

Les franchises universitaires sont garanties à l'intérieur de la Faculté, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Faculté.

Article 28

Tout membre du Conseil ne peut être inquiété pour les propos tenus dans l'exercice de ses fonctions ou pour les votes qu'il aura émis au Conseil.

TITRE IV : Révision des statuts
--

Article 29

La modification des statuts est proposée aux Conseils centraux par le Conseil de Faculté à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.